



Consignes SSEJ – PPSP

PLAN DE PROTECTION POUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE PENDANT LE PRINTEMPS 2021

No de la Fiche : SSEJ-F598 & F599/0521

Responsable : PPSP – Médecin cheffe de service Pratiques - Chef de service Opérations

Public cible : Directions des établissements scolaires, enseignants et autres membres du personnel

Personne de référence PPSP : PPSP – Médecin cheffe de service Pratiques

Rattaché au macro processus : E07. Participer à la veille socio-sanitaire et gérer les épidémies

Date de validation: 14.06.2021

Version 3 mise à jour le : 14.06.2021

A. Introduction

Le COVID-19 est la maladie provoquée par le nouveau coronavirus SARS-CoV-2. La transmission de personne à personne se fait principalement par les gouttelettes respiratoires produites lorsqu'une personne infectée tousse ou éternue, lors d'un contact étroit avec une personne infectée. Le virus peut également se transmettre via les mains ou par contact direct interpersonnel. Le virus pénètre dans le corps lorsqu'on se touche la bouche, le nez ou les yeux. Une transmission sur de plus longues distances par les gouttelettes plus fines, les aérosols, est possible mais n'est pas fréquente. Le risque de transmission est moins important à l'extérieur comparé aux espaces clos, à la condition de garder ses distances et de porter le masque si ceci n'est pas possible. Certains variants du coronavirus étant plus contagieux et plus virulents, il est important de respecter les mesures de protection décrites ci-dessous.

Afin de réduire la transmission du virus dans la population suisse, le Conseil fédéral, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et le Conseil d'Etat ont émis des directives et [des règles d'hygiène et de conduite](#), en particulier :

- Garder ses distances
- Se laver soigneusement et régulièrement les mains
- Ne pas se serrer la main
- Aérer plusieurs fois par jour
- Tousser et éternuer dans un mouchoir ou dans le creux du coude
- Se rendre chez le médecin ou aux urgences seulement après avoir téléphoné.
- Dès l'âge de 6 ans, se faire tester en cas de symptômes.
- Dès l'âge de 12 ans : porter un masque dans les transports publics, les arrêts de bus et les espaces clos accessibles au public, les espaces extérieurs, les restaurants, les magasins, les zones urbaines à forte affluence, et les espaces publics, si l'on ne peut pas garder ses distances.
- Mesures supplémentaires sur le lieu de travail: le port du masque est obligatoire dans les espaces clos où se trouvent plus d'une personne.

- Si elles ne sont pas pleinement vaccinées, les personnes vulnérables sont protégées à l'aide de mesures spécifiques.
- Les rassemblements dans l'espace privé (cercle familial, entre amis) sont limités à 30 personnes à l'intérieur et 50 personnes à l'extérieur, enfants compris. Dans l'espace public (par ex. sur les sentiers, dans les parcs ou sur les places), les rassemblements ne sont plus limités, pour autant que le respect des distances soit garanti.
- Les espaces intérieurs des lieux de loisirs et de divertissement accessibles au public (par ex. zoo, jardin botanique) sont ouverts pour autant que le port du masque (dès 12 ans) et le respect des distances soient garantis à l'intérieur.
- Moyennant un plan de protection spécifique, les manifestations qui se déroulent devant un public composé d'au maximum 100 personnes à l'intérieur (par ex. dans une aula, un théâtre ou une salle de concert) ou 300 personnes à l'extérieur (par ex. dans un stade) sont autorisées. La capacité d'accueil du lieu où se déroule la manifestation doit être limitée à la moitié. Il n'est plus nécessaire d'attribuer des places assises fixes aux participants; il suffit de respecter les distances et de porter le masque dès l'âge de 12 ans.

Les données disponibles à ce jour montrent qu'une certaine proportion des enfants peuvent être infectés par le nouveau coronavirus. Toutefois, jusqu'à l'âge d'environ 12 ans, ils sont moins souvent symptomatiques que ceux qui sont plus âgés ou que les adultes, et transmettent moins le virus à d'autres personnes. Les enfants sont principalement infectés dans la famille et ont beaucoup moins de risque d'être contaminés que les adultes. Ainsi, les infections par les enfants sont relativement rares dans les écoles.

Dans le respect du cadre légal et en collaboration avec le service du médecin cantonal, le SSEJ propose le présent plan de protection COVID-19 pour les établissements primaires. Ce plan est amené à évoluer en fonction des directives fédérales et cantonales, et de l'évolution de l'épidémie.

B. Mesures de protection

1. Mesures de protection concernant l'établissement scolaire

1.1 Informations générales

L'hygiène des mains, la distance interpersonnelle et le port du masque sont les principales mesures de protection contre le coronavirus (SARS-CoV-2) et les plus efficaces.

Une aération régulière permet de réduire le risque de transmission du nouveau coronavirus dans les espaces clos.

Les directions d'établissement doivent mettre à disposition des élèves et du personnel les moyens leur permettant de respecter ces mesures de protection.

Le personnel doit recevoir une information sur la mise en pratique des consignes (hygiène des mains, des objets et des surfaces, aérer plusieurs fois par jour, ne pas se serrer la main, renoncer aux accolades et aux embrassades, distanciation, port du masque).

Le directeur.trice d'établissement s'assure que l'aménagement des locaux permet aux élèves et aux membres du personnel de respecter les règles d'hygiène et de conduite.

Des affiches sont placées à différents endroits de l'école, en particulier à l'entrée, dans les classes, aux toilettes et dans la salle des maîtres. [Les vidéos de l'OFSP](#) sur le lavage des mains, le mouchage et le port du masque sont montrées aux membres du personnel. Les enseignants du primaire peuvent organiser des ateliers éducatifs avec les infirmier-ère-s du SSEJ.

1.2 Règles d'hygiène

Le personnel et les élèves se lavent soigneusement et régulièrement les mains avec de l'eau et du savon liquide, jusqu'à produire de la mousse, pendant 20 secondes au minimum, puis les sèchent délicatement avec des essuie-mains à usage unique, ou un dérouleur essuie-main en tissu lavable.

Ils répètent le lavage des mains plusieurs fois par jour, au minimum à l'arrivée à l'école, après les pauses, avant les repas, et après être allé aux toilettes. Pour les jeunes enfants de l'école primaire, l'usage d'une solution hydro-alcoolique n'est pas recommandé. A titre exceptionnel, elle peut être utilisée au cycle moyen.

En cas de peau sèche, une lotion hydratante pour les mains, si possible sans parabène ni parfum, peut être appliquée après le lavage. Pour l'entrée et la sortie, les portes des classes sont maintenues ouvertes afin d'éviter de toucher la poignée.

Les élèves sont priés de ne pas partager leur nourriture ou leur boisson. Dans la mesure du possible, le personnel veillera à ce que les plus jeunes enfants respectent également cette consigne.

1.3 Distance sociale

La consigne de la distance minimale de 1,5 mètre lors de contacts interpersonnels ne s'applique pas aux élèves. Il faut néanmoins veiller à apprendre progressivement aux enfants cette notion de distance physique, afin qu'ils l'appliquent, dans la mesure du possible et selon leur âge, dans leur vie quotidienne.

En revanche, cette consigne de distanciation s'applique à tous les adultes, ainsi qu'entre les adultes et les élèves, dans la mesure du possible, indépendamment du port du masque, dès que ceux-ci sont en âge de l'appliquer et afin qu'ils soient protégés.

Dans les classes, les couloirs et le périmètre scolaire, les enseignant-e-s signalent la distance à maintenir entre adultes et élèves.

Le regroupement de plusieurs classes ou d'élèves provenant de classes différentes n'est pas autorisé, à l'exception des cours ayant déjà un regroupement de classe prévu dans l'organisation horaire. Dans ce cas, une liste des présences est établie.

Les enseignant.e.s ne restent dans la salle de classe que pour donner leurs cours ou s'ils.elles sont seul.e.s dans celle-ci. Ils.elles privilégient le télétravail pour toutes les autres activités.

Les parents restent en dehors de l'enceinte de l'établissement scolaire et respectent une distance de 1,5 mètre avec les enfants et entre adultes. S'ils doivent être reçus, le port du masque est obligatoire dans l'enceinte des bâtiments scolaires et les règles d'hygiène et de conduite doivent être respectées.

1.4 Aération et nettoyage

Il est recommandé de :

- Aérer tous les locaux de manière régulière: dans les salles de classe, après chaque période d'enseignement, pendant les pauses et à la fin de chaque demi-journée (5 minutes au minimum: <https://www.aerer-les-ecoles.ch/fr>).
- Nettoyer avec un détergent habituel les zones touchées et utilisées régulièrement (poignées de porte et de fenêtre, interrupteurs, infrastructures sanitaires, rampes d'escaliers, pupitres, etc.) une fois par jour ou davantage si elles sont souillées.

1.5 Matériel de protection

Les enfants jusqu'à 12 ans sont exemptés du port du masque. Par contre, les membres du personnel doivent porter un masque dans l'enceinte de l'établissement scolaire, en classe aussi bien que durant les récréations, et ce quelle que soit la distance entre les personnes. Les masques leur sont fournis par le Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP).

Sont exemptées de l'obligation de porter un masque les personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales¹. Dans ce cas, des mesures spécifiques sont mises en place afin d'éviter les contacts avec d'autres personnes. Pour les élèves malentendants, des mesures particulières sont instaurées au cas par cas.

Le port du masque est complémentaire aux mesures d'hygiène et au maintien de la distance. Il est recommandé de se laver ou se désinfecter les mains avant de le mettre. Le masque doit être porté correctement en couvrant à la fois le nez et la bouche.

Les masques d'hygiène ou masques faciaux médicaux (masques chirurgicaux) peuvent être portés pendant toute la journée scolaire puis jetés dans une poubelle fermée. Les masques en tissu sont lavés quotidiennement à 60 degrés, séchés puis repassés à faible température.

Des [recommandations pour le port de masque](#) sont disponibles sur le site de l'Etat.

Le port des gants n'est pas indiqué, car ils ne protègent pas suffisamment contre les infections et donnent une fausse impression de sécurité.

1.6 Mesures relatives aux activités sportives et culturelles

Toutes les activités sportives (y compris les sports collectifs ou de contact, la rythmique, la danse et la natation) sont autorisées dans le cadre des leçons d'éducation physique, sans mélange de classe.

La limitation des rassemblements ne s'applique pas aux cours d'éducation physique dispensés dans le cadre scolaire.

Les enseignant.e.s portent un masque durant toute la leçon, aussi pour prodiguer les soins de premiers secours.

Les vestiaires communs sont accessibles aux enfants sans restriction. Les adultes doivent bénéficier d'un espace individuel ou au moins 4 m² par personne pour se changer et gardent le masque.

Les mesures de protection et les recommandations pour les leçons d'éducation physique évoquées précédemment s'appliquent aussi pour le sport scolaire facultatif.

Toutes les activités culturelles (musique, théâtre, danse artistique) dans une salle de classe sont autorisées, mais il n'est pas possible de regrouper ou mélanger plusieurs classes. Les instruments à vent peuvent être utilisés à la condition de respecter une distance de 2 mètres entre les personnes. Les chants avec une seule classe sont autorisés. Les adultes gardent le masque pour chanter et maintiennent une distance d'au moins 2 mètres avec les élèves.

Toutes les interventions externes sont autorisées, mais un.e seul.e intervenant.e par classe peut être accueilli.e pour une activité, à la condition de respecter les mesures d'hygiène, de distance et le port du masque. Font exception à cette règle les interventions externes dans le cadre de l'évaluation des étudiant.e.s universitaires (travaux pratiques, supervisions de stages, recherches conditionnant l'obtention d'une formation certifiante d'ici à la fin du semestre). La présence conjointe de deux à trois intervenant.e.s externes est alors autorisée pour évaluer

¹ Pour justifier de raisons médicales, la personne exemptée de l'obligation de porter un masque doit présenter une attestation délivrée par un spécialiste habilité à exercer sous sa propre responsabilité professionnelle en vertu de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales² ou de la loi du 18 mars 2011 sur les professions de la psychologie. <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/64877.pdf>

un.e ou plusieurs élève.s dans une salle à part, dans le strict respect du plan de protection. Le port du masque est obligatoire en tout temps. Les intervenant.e.s doivent le plus souvent possible respecter la distance interpersonnelle et ne peuvent pas passer plus de 15 minute à moins de 1,5 mètre des élèves examinés. Il est possible de prévoir plusieurs sessions sur une même demi-journée, sous réserve de l'application des mesures de protection suivantes:

- lavage des mains des élèves, étudiant.e.s et superviseur.euse.s avant chaque session;
- aération de la pièce (5 minutes au minimum) après chaque session;
- nettoyage des objets manipulés et des zones touchées (ex. table, pupitre, etc.). après chaque session avec un détergent habituel.

Pour les travaux pratiques, les binômes d'étudiant.e.s (deux personnes maximum) sont autorisés à réaliser leurs travaux dans une salle à part, avec le port du masque et le respect d'une distance interpersonnelle minimale de 1,5 mètre.

Le regroupement des intervenant.e.s externes doit être évité au sein des établissements scolaires.

L'utilisation des infrastructures scolaires par des personnes externes pour des cours ou des activités sportives ou culturelles destinées aux adultes n'est pas autorisée pendant le temps scolaire (8h-11h30 et 13h30-16h).

1.7 Mesures relatives aux sorties et aux manifestations dans le cadre scolaire

Les sorties pédagogiques, culturelles et sportives d'un jour sont uniquement autorisées dans le canton de Genève. Les visites au musée sont possibles, y compris les visites guidées, mais il n'est pas autorisé de regrouper ou mélanger les élèves de plusieurs classes. Le plan de protection du lieu visité doit être respecté. Les déplacements des élèves et des enseignant.e.s se font de préférence à pied. Les transports publics peuvent exceptionnellement être utilisés s'il n'y a pas d'autre moyen (2 classes maximum, sans mélange de classes).

Les journées sportives sont autorisées sans mélange de classes (maximum 300 personnes, 12 classes).

Les camps et les sorties scolaires avec nuitée sont interdits jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les représentations données par des élèves ou des professionnel.le.s dans le domaine de la culture (musique, théâtre, cinéma et danse artistique) qui se déroulent devant les élèves au sein ou en dehors des établissements scolaires ainsi que [les rencontres et les manifestations de fin d'année](#) (incluant les élèves, leurs parents et le personnel) sont autorisées et sous certaines conditions:

- Le nombre de personnes (élèves et encadrants) doit être limité à 100 (4 classes au maximum, provenant si possible du même établissement) à l'intérieur (par ex. dans une aula, une salle communale, un théâtre ou une salle de concert) ou 300 (12 classes au maximum) à l'extérieur (par ex. dans centre sportif ou un parc).
- La capacité d'accueil du lieu où se déroule la manifestation doit être limitée à la moitié.
- Les participants se lavent ou se désinfectent les mains avant d'entrer.
- Le port du masque est obligatoire en tout temps pour les adultes.
- Les sièges doivent être occupés ou disposés de façon à maintenir la distance requise (au moins 1,5 mètre) entre les personnes, au moyen d'une place vide ou d'une distance équivalente entre les sièges.
- Si les sièges sont fixes, une rangée sur deux doit rester inoccupée.
- Les classes ne peuvent à aucun moment être mélangées.
- Les flux de personnes doivent être gérés de manière à pouvoir maintenir la distance entre les adultes, ou entre les adultes et les élèves, ou entre les classes.

- Une liste de présence des participants à chaque manifestation doit être établie et conservée durant 14 jours afin de pouvoir être transmise au service du médecin cantonal, sur demande, afin de retracer les personnes potentiellement infectées si un cas positif est détecté.

A l'extérieur des établissements scolaires, le plan de protection du lieu visité doit être respecté.

Les zones touchées et le matériel utilisé par les participants doivent être nettoyés entre chaque représentation/activité, y compris dans une aula scolaire, par les responsables de l'activité.

Un seul intervenant est admis quand l'activité se déroule dans une classe. Plusieurs intervenants sont autorisés « sur scène » dans une aula, une salle de spectacle ou de concert.

1.8 Mesures relatives au télétravail et aux réunions

Le personnel enseignant et administratif en charge des missions scolaires, sociales, de protection, de soin ou encore d'accueil et d'information aux élèves, assurent leur mission en présentiel et appliquent les plans de protection spécifiques.

Selon les nouvelles normes de la confédération, pour les entreprises qui ne proposent pas de tests répétés à leur personnel, le travail à domicile reste obligatoire. Pour les personnels pouvant garantir la continuité des prestations en télétravail, y compris le personnel en formation, les hiérarchies continuent à organiser l'activité de manière à minimiser la présence sur site, avec le cas échéant des tournus de présence jusqu'à 2 jours par semaine en fonction des locaux et des besoins du service. Elles veillent à assurer les liens professionnels nécessaires.

Dans tous les établissements, la priorisation des séances sous forme numérique est respectée pour tout type de réunion (conseil des maîtres ou de direction, séance d'équipe, entretien de recrutement, entretien d'évaluation, formations continues, ...). Les séances de travail s'effectuent prioritairement en visioconférence. Pour celles que la hiérarchie estime absolument nécessaires, les règles d'hygiène et de conduite, le port du masque ET la distance de 1.5 mètre entre les personnes sont à respecter en tout temps. La séance doit se dérouler dans des locaux adaptés aux mesures de protection.

Le rassemblement du personnel pour une fête de fin d'année peut être autorisé debout à l'extérieur, à la condition de ne pas dépasser la limite de 50 personnes. Les règles d'hygiène et de distance interpersonnelle de 1,5 mètre doivent être respectées en tout temps. Le masque peut être brièvement enlevé pour consommer.

1.9 Mesures relatives aux repas

Le personnel est autorisé à manger assis à table (maximum 4 personnes à l'intérieur et 6 personnes à l'extérieur), à la condition que l'hygiène des mains et la distance interpersonnelle de 1,5 mètre soient respectées. Les personnes doivent être assises en quinconce (pas de vis-à-vis). Le masque ne peut être enlevé que pour manger. La table doit être nettoyée après le repas avec un détergent habituel.

La limitation des rassemblements dans l'espace public ne s'applique pas aux déplacements dans le cadre des activités parascolaires.

2. Mesures visant à exclure les personnes malades ou qui se sentent malades

2.1 Elèves de moins de 6 ans

Pour les enfants de moins de 6 ans qui présentent des symptômes évocateurs de COVID-19, sans notion de contact étroit avec une personne symptomatique de plus de 6 ans (en particulier dans le milieu familial) ou avec une personne testée positive quel que soit son âge, la conduite à tenir diffère en fonction des symptômes présents et de l'état général de l'élève (voir schéma ci-dessous).

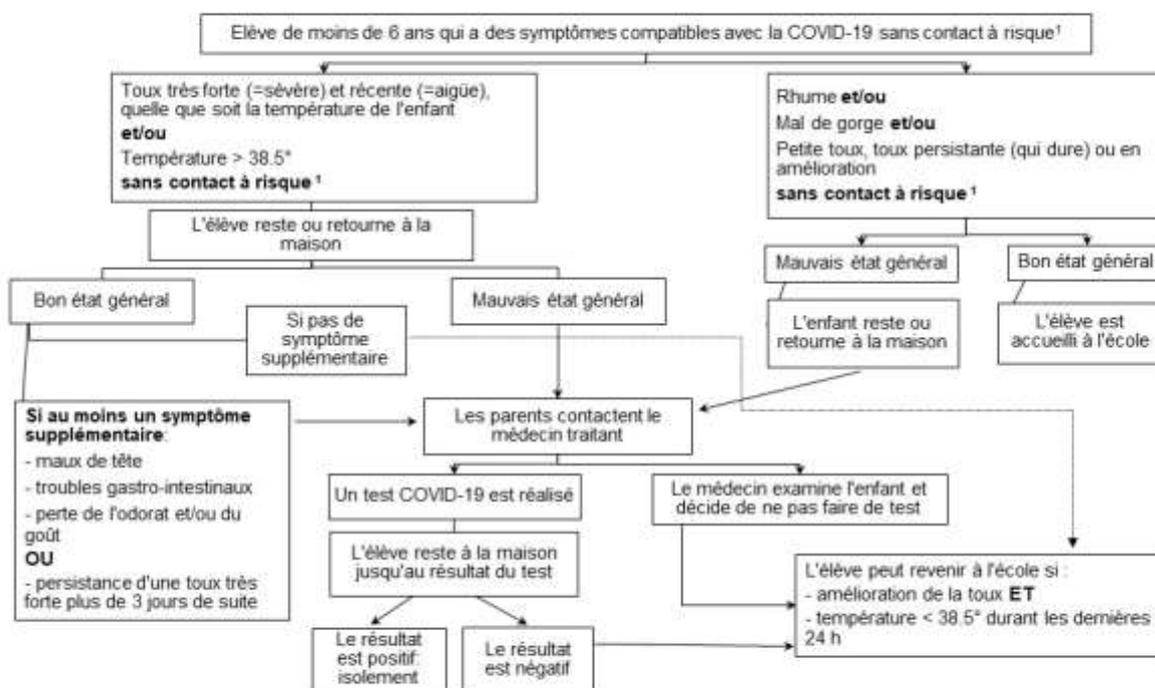
La décision d'effectuer ou non un test chez les enfants de moins de 6 ans est prise uniquement par le médecin traitant en concertation avec les parents ou, dans certaines situations, par le service du médecin cantonal. Cette indication de test n'est ni de la responsabilité ni de la compétence de l'établissement scolaire.

Un test peut être recommandé par le SMC même sans avoir de symptômes afin d'identifier des foyers de contamination et stopper la transmission, par exemple durant les quarantaines de personnes qui ont été en contact avec quelqu'un qui est infecté au COVID-19, ou encore si plusieurs personnes ont été infectées dans un même établissement. Dans certains cas, les tests peuvent être effectués à l'école, à la condition que les parents aient donné leur consentement préalable.

Si un élève est testé, il reste à la maison jusqu'à ce que le résultat soit disponible.

Si le diagnostic de COVID-19 est confirmé, le service du médecin cantonal (SMC), qui est informé par les laboratoires et les médecins traitants, applique les mesures de santé publique adaptées à la situation (enquête d'entourage, mesures d'isolement et de quarantaine).

COVID-19: Procédure destinée aux enseignant-e-s et aux parents des élèves symptomatiques de moins de 6 ans dans le cadre de l'enseignement primaire



¹ Contact à risque: contact étroit avec une personne symptomatique de plus de 6 ans (en particulier dans le milieu familial) ou avec une personne testée positive quel que soit son âge. Si un contact à risque a eu lieu, un test est recommandé en cas de symptôme ou après 7 jours pour la levée de la quarantaine anticipée.

SSEJ F647/0421 – Algorithme EP – moins de 6 ans - version du 01.04.2021

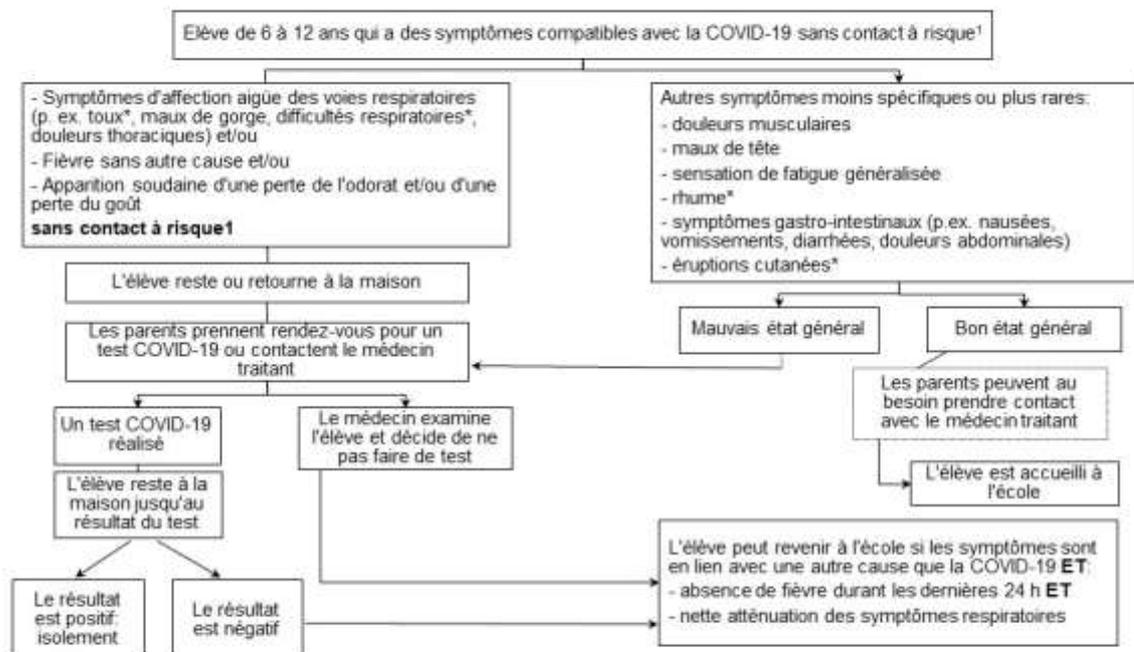
2.2 Elèves de 6 à 12 ans

Pour les enfants de 6 à 12 ans qui présentent des symptômes évocateurs de COVID-19, sans notion de contact étroit avec une personne symptomatique de plus de 6 ans (en particulier dans le milieu familial) ou avec une personne testée positive quel que soit son âge, la conduite à tenir diffère en fonction des symptômes présents et de l'état général de l'élève (voir schéma ci-dessous).

Un test peut être recommandé par le SMC même sans avoir de symptômes afin d'identifier des foyers de contamination et stopper la transmission, par exemple durant les quarantaines de personnes qui ont été en contact avec quelqu'un qui est infecté au COVID-19, ou encore si plusieurs personnes ont été infectées dans un même établissement. Dans certains cas, les tests peuvent être effectués à l'école, à la condition que les parents aient donné leur consentement préalable.

Si le diagnostic de COVID-19 est confirmé, le service du médecin cantonal, qui est informé par les laboratoires et les médecins traitants, applique les mesures de santé publique adaptées à la situation (enquête d'entourage, mesures d'isolement et de quarantaine).

COVID-19: Procédure destinée aux enseignant-e-s et aux parents des élèves symptomatiques de 6 à 12 ans dans le cadre de l'enseignement primaire



* Sans lien avec une allergie connue;

¹ Contact à risque: contact étroit avec une personne symptomatique de plus de 6 ans (en particulier dans le milieu familial) ou avec une personne testée positive quel que soit son âge. Si un contact à risque a eu lieu, un test est recommandé en cas de symptôme ou après 7 jours pour la levée de la quarantaine anticipée.

SSEJ F647/0421 – Algorithme EP – plus de 6 ans – version du 01.04.2021

2.3 Adultes

Les membres du personnel doivent rester à la maison et éviter tout contact avec une autre personne si les symptômes suivants, même légers, apparaissent:

- a) Symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (maux de gorge, toux - surtout sèche - insuffisance respiratoire, douleurs dans la poitrine), de la fièvre, une perte soudaine de l'odorat et/ou du goût;

OU

- b) Autres symptômes comme des maux de tête, une faiblesse générale ou sensation de malaise, des douleurs musculaires, un rhume, des symptômes gastro-intestinaux (nausées, vomissements, diarrhée, maux de ventre) ou des éruptions cutanées.

Les membres du personnel qui présentent l'un de ces symptômes peuvent consulter la page internet "[COVID-19 - se faire tester](#)" pour obtenir des informations. Ils contactent leur médecin traitant ou prennent rendez-vous en ligne dans un [centre de dépistage](#), puis suivent les consignes de l'OFSP pour les personnes malades ([isolement](#)). Ils préparent une liste des enfants ou des adultes qui ont été en contact étroit et non protégé (plus de 15 minutes à moins de 1,5 mètre sans masque) avec eux dans les 48 heures avant l'apparition des symptômes ou pendant la maladie.

Si le diagnostic de COVID-19 est confirmé chez une personne, le service du médecin cantonal, qui est informé par les laboratoires et les médecins traitants, applique les mesures de santé publique adaptées à la situation (enquête d'entourage, mesures d'isolement et de quarantaine).

Si un membre du personnel est malade mais que le résultat du test est négatif, il ne retourne dans l'établissement qu'après la disparition des symptômes depuis 24 heures.

3. Quarantaine

Les mesures fédérales qui concernent les retours de voyage de pays/zones à risque s'appliquent à tout le personnel et à tous les élèves (responsabilité parentale, [se référer à ce lien](#)).

Si une personne (enfant ou adulte) ou les élèves d'une classe sont mis en quarantaine par le service du médecin cantonal, ils doivent suivre les [consignes sur la quarantaine](#).

Un test est recommandé au début puis dès le 7^{ème} jour de la quarantaine (test PCR ou test rapide antigénique dès 12 ans) chez le médecin traitant ou dans un [centre de dépistage](#). Si le test est négatif le 7^{ème} jour, le retour à l'école est possible dès le 8^{ème} jour, en absence de symptôme. Le résultat du test ne doit pas être exigée au retour à l'école. Le personnel doit porter un masque en tout temps en dehors du domicile et respecter la distance de 1,5 m avec les personnes rencontrées, ceci jusqu'au 10^{ème} jour de quarantaine.

Si le résultat du test est positif, la personne (adulte ou enfant) doit se placer en isolement pour dix jours supplémentaires. Dans ce cas, elle doit suivre les [consignes en cas de test positif](#)

Pour les personnes qui sont considérées comme [pleinement vaccinées](#), la quarantaine après un contact étroit avec un cas COVID-19 n'est pas exigée pendant les 6 premiers mois après la vaccination (à partir du jour de l'administration de la dernière dose), ainsi que pour les personnes guéries du COVID-19 (confirmé par PCR ou test antigénique) également pendant 6 mois à compter du 11^{ème} jour qui suit la confirmation de l'infection.

A Genève, toutes les personnes âgées de 16 ans ou plus peuvent actuellement s'inscrire sur la [plateforme en ligne de vaccination COVID-19](#). La recommandation de vaccination est désormais étendue à toutes les femmes enceintes dès le 4^{ème} mois de grossesse, après évaluation par le médecin gynécologue obstétricien et consentement.

4. Mesures de protection des personnes vulnérables

Les personnes qui sont considérées comme [vulnérables](#) peuvent se faire vacciner en priorité. Si elles ne sont pas [pleinement vaccinées](#), les personnes vulnérables dont les femmes enceintes, sont protégées. Dans toute la mesure du possible, elles doivent pouvoir faire leur travail à domicile (dispositif de continuité de l'évaluation et de l'enseignement pour les élèves, télétravail pour le personnel). Si cela n'est pas possible - par exemple, selon les cas, personnel enseignant - la hiérarchie attribue d'autres missions nécessaires au service, à la classe, à l'école, ou à une autre entité. Les élèves ou les membres du personnel font valoir leur situation par une déclaration personnelle. La direction ou la hiérarchie peut demander, au besoin, un certificat médical qui porte sur la vulnérabilité et la capacité de travailler à distance.

Les élèves vivant avec une personne vulnérable suivent les cours normalement. Si des mesures de protection doivent être prises de l'avis de la personne vulnérable, elles sont appliquées au domicile (distanciation, hygiène des mains et des surfaces, port du masque pour les adultes, vaccination de la personne vulnérable).

De même, les membres du personnel vivant avec une personne vulnérable travaillent en respectant scrupuleusement les mesures de protection préconisées par l'OFSP. Les éventuelles mesures de protection supplémentaires nécessaires selon l'avis de la personne vulnérable sont appliquées au retour à domicile.

5. Rappel des autres dispositions pour le personnel (PE et PAT)

Les informations sur le COVID-19 se trouvent dans les deux FAQ de l'Office du personnel de l'Etat régulièrement mises à jour :

- [FAQ Droit du personnel](#)
- [FAQ Santé du personnel](#)

C. Annexes

- Service de santé de l'enfance et de la jeunesse: COVID-19: Procédure destinée aux enseignant-e-s et aux parents des élèves symptomatiques de moins de 6 ans dans le cadre de l'enseignement primaire;
- Service de santé de l'enfance et de la jeunesse: COVID-19: Procédure destinée aux enseignant-e-s et aux parents des élèves symptomatiques de 6 à 12 ans dans le cadre de l'enseignement primaire;

D. Références et/ou sources d'informations complémentaires

- Arrêté modifiant l'arrêté, du 1.11.20, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19.06.20 et sur les mesures de protection de la population, du 28 mai 2021: <https://www.ge.ch/document/arrete-modifiant-arrete-du-11120-application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-situation-particuliere-du-190620-mesures-protection-population-du-28-mai-2021>
- Office fédéral de la santé publique, mesures et ordonnances : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html#-834045337>
- Office fédéral de la santé publique, coronavirus : isolement et quarantaine <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/isolation-und-quarantaene.html#-1191944879>
- Office fédéral de la santé publique, campagne "Voici comment nous protéger" : <https://ofsp-coronavirus.ch/>
- Etat de Genève, COVID-19 - Coronavirus à Genève: www.ge.ch/covid-19-coronavirus-geneve
- Etat de Genève, COVID-19 – Procédure chez les enfants symptomatiques jusqu'à 6 ans, accueillis en SAPE, AFJ, à l'école, et destinée au personnel et aux parents: <https://www.ge.ch/document/comment-savoir-si-mon-enfant-moins-6-ans-peu-se-rendre-creche-ecole>
- Etat de Genève, COVID-19 – Procédure chez les enfants symptomatiques de 6 à 12 ans, fréquentant l'école, et destinée au personnel et aux parents: <https://www.ge.ch/document/comment-savoir-si-mon-enfant-6-12-ans-peut-se-rendre-ecole>
- Portail du SECO sur le nouveau coronavirus : www.seco.admin.ch/pandemie
- Protection de la maternité : www.seco.admin.ch
- Portail de l'OFAS sur le nouveau coronavirus : www.ofas.admin.ch/aperçu-Coronavirus